



VAUCLUSE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/RJ

N° 015450

Stationnement et circulation réglementés rue René Cassin à APT (84400) afin d'effectuer des travaux de reprise de gouttières de l'immeuble situé 158 rue René Cassin, parcelle AW 266, travaux réalisés par l'entreprise NOURMA BTP

Publié le :

20 FEV. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.2321-1, L.3111-1 ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 ; L.115-1 ; L.116-1, L.116-2 et R.116-2 ;

VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°12009 du 22 juillet 2021 portant délégations de signature à Monsieur Franck Cheveau, Directeur des services techniques ;

VU l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur ;

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

VU la demande en date du 19/02/2026, formulée par l'entreprise NOURMA BTP dont le siège est situé 484 avenue de Marseille à Apt (84 400), téléphone : 06.81.31.62.51 Mèl : emc.laayouni@gmail.com ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la reprise des gouttières de l'immeuble situé 158 rue René Cassin, parcelle AW N°266 ; qu'à ce titre, il convient d'installer une nacelle au droit de l'immeuble, sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une nacelle ne permet plus la circulation des usagers en raison de l'étroitesse de la voie ; que pour le bon déroulement de l'intervention, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement d'une part et d'autre part, de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise NOURMA BTP est autorisée à installer une nacelle et un véhicule d'entreprise rue René Cassin à Apt (84400) afin d'effectuer des travaux de reprise de gouttières.

Article 2 : Du 23/02/2026 au 24/02/2026, de 8 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement sont règlementés rue René Cassin, partie comprise entre la rue du Moulin à Huile et le boulevard National, de la façon suivante :

Prescriptions :

La circulation est interdite. Une déviation est mise en place par la rue du Moulin à Huile. Cette disposition ne s'applique pas à l'entreprise en charge des travaux ou mandatée par elle.

La circulation des piétons est interdite dans le périmètre de sécurité. Elle se fait côté impair de la chaussée.

Une dérogation à l'interdiction de stationner est accordée à l'entreprise chargée des travaux.

La chaussée est rendue en totalité libre à la circulation à l'issue des horaires fixés au présent article ainsi qu'en cas de nécessité ou d'urgence.

Dispositions spéciales :

Les accès piétons publics et privés sont maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire est mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

Signalisation :

La signalisation est établie sur la base du schéma DC61 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles,

Le bénéficiaire de la présente balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles.

Article 3 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;

b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;

c) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la

sécurité des piétons et de son personnel.

Article 4 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Le responsable de l'entreprise NOURMA BTP : téléphone : 06.81.31.62.51

Article 6 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise NOURMA BTP.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est remise au :
Commandant du centre de secours principal d'Apt
Responsable de l'entreprise NOURMA BTP

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt, le 19 février 2026

**Par délégation du Maire
Monsieur Franck CHEVEAU
Directeur des Services Techniques**

